



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11.2019 – édition du 18/01/2019



Nice, le

17 JAN. 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral autorisant le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-013

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2019 par laquelle le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT ETIENNE DE TINÉE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP PAL LA LAURENCIERE (Pierre MURRIS) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service



Walter DEPETIERS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2019-004

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Régularisation d'encrochements pour protection de berge existants dans le vallon de Saint-Antoine et réalisation d'un seuil pour restituer l'alimentation d'un canal d'irrigation lié à des droits d'eau

SCI LE SAUT

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 07 décembre 2018 concernant la régularisation de 70 mètres linéaire d'enrochement pour la protection de berge en rive droite dans le vallon de Saint-Antoine et réalisation d'une installation composée d'un seuil et d'une prise d'eau munie d'une vanne à martellière pour restituer l'alimentation d'un canal d'irrigation lié à des droits d'eau par la SCI LE SAUT,

Vu le courrier de la DDTM des Alpes-Maritimes du 13 décembre 2018 accusant réception de la déclaration de la SCI LE SAUT et demandant des compléments à son dossier,

Vu les compléments apportés par la SCI LE SAUT, reçus à la DDTM des Alpes-Maritimes par courrier le 16 janvier 2019,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SCI LE SAUT
370, route de Grasse
Lieu dit LE SAUT
Siret : 379 130 511 00015

Date de dépôt du dossier complet : 16 janvier 2019

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : régularisation de 70 mètres linéaires d'enrochement existants destinés à la protection de berge en rive droite du vallon de Saint-Antoine et réalisation d'une installation munie d'un seuil et d'une prise d'eau avec une vanne à martellière pour restituer l'alimentation d'un canal d'irrigation lié à des droits d'eau pour un débit de 32,5 litres par seconde au regard du débit correspondant au module interannuel du cours d'eau (113L/s).

Emplacement : 370, route de Grasse, parcelles n° 4, 5, 6, 7, 10, 16, 77, 78, 80 et 81 de la section AH sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielles : « Rivière la Frayère d'Auribeau » masse d'eau n°FRDR10001 et « La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne » masse d'eau n° FRDR95a définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Numéros rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : (...) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois au plus. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les dispositions du code de l'environnement et prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 6 mois pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des enrochements de protection de berge, l'entretien du seuil et de la prise d'eau avec vanne à martellière étant du ressort des bénéficiaires des droits d'eau, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un

an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres obligations légales et réglementaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Auribeau-sur-Siagne. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **18 JAN, 2019**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

2019 - 33

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT de plus que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT particulièrement le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du samedi 19 janvier 2019 à 8 heures au lundi 21 janvier 2019 à 8 heures.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est **interdite du samedi 19 janvier 2019 à 8 heures au lundi 21 janvier 2019 à 8 heures** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 × 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (avenue des Fleurs – 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 8 JAN. 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE**

2019 - 34

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;**
VU le code pénal ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du **samedi 19 janvier 2019 à 8 heures au lundi 21 janvier 2019 à 8 heures**. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Chaque commerçant qui aura constaté un achat important et anormal en quantité, supérieur à deux litres, des produits cités à l'article 1 hors les périodes visées dans l'article 1er du présent arrêté devra le signaler aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (avenue des Fleurs – 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 2349

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2019.013 Aut. Tirs loup DS GP Pal La Laurenciere.....	2
Environnement.....	6
RD 2019.004 Auribeau sur Siagne Travx Vallon St Antoine.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des securites.....	12
Securite publique.....	12
AP 2019.33 Interdict.vente...utilisat.art. pyrotechniques.....	12
AP 2019.34 Reglmt. distrib.vente..carburants...gaz inflammable..	14

Index Alphabétique

AP 2019.013 Aut. Tirs loup DS GP Pal La Laurenciere.....	2
AP 2019.33 Interdict.vente...utilisat.art. pyrotechniques.....	12
AP 2019.34 Reglemt. distrib.vente..carburants...gaz inflammable..	14
RD 2019.004 Auribeau sur Siagne Travx Vallon St Antoine.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12